

Arrêté N°2026 - 08 /DAJ

Interdisant la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, les armes, les tirs de pétards et autres objets dangereux, l'utilisation de bombes puantes, fumigènes et autres engins incendiaires, sur l'ensemble du territoire de la commune de Le Gosier,

Du samedi 24 janvier 2026 au dimanche 25 janvier 2026

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335-4, et R. 1334-37 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté n°2015-011/SG/DICTAJ/BRA ARS du 23 janvier 2015 portant sur les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens que peuvent engendrer l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, sur la voie publique, dans les lieux de rassemblement et à proximité des habitations ;

Considérant les nuisances occasionnées par l'utilisation de artifices de divertissement, l'utilisation de bombes puantes, fumigènes et autres engins incendiaires ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique provoque des troubles récurrents et importants à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir et d'apaiser les violences pouvant être causée par la consommation d'alcool et les rassemblements sur la voie publique ;

Considérant la recrudescence de la violence sur le département de la Guadeloupe ;
Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente de boissons non alcoolisées en bouteille en verre afin d'éliminer tous risques d'incident à l'occasion de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion des festivités du Goziéval 2026, seront interdits sur tout le territoire du Gosier, du samedi 24 janvier 2026 à 17h au dimanche 25 janvier 2026 à 2h :

La vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées en bouteille en verre sur la voie publique ;

La vente et la consommation des boissons non alcoolisées en bouteille en verre ;

Les armes (réels ou factices) ;

L'utilisation de bombes puantes, fumigènes et autres engins incendiaires,

L'utilisation et le transport de produits inflammables,

La vente et l'utilisation de pétards et autres artifices.

Article 2 - La vente d'alcool sera également interdite, du samedi 24 janvier 2026 à 20h au dimanche 25 janvier 2026 à 2h sur le territoire communal, y compris dans les terrasses, cafés et restaurants, lieux de manifestations locales.

Article 3 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610- 5 du Code Pénal.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 5 - Le Directeur Général des Services, le Directeur territorial de la Police Nationale, le Chef de poste de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Gosier, le 20 JAN. 2026

Le Maire,

Michel HOTIN